



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240321-DEL2024032104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2024

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :
21 mars 2024

Délibération n° 2024-03-21/04
Ressources Humaines

Le 21 mars 2024 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 15/03/2024

ETAIENT PRESENTS (30) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Heubert, Békare, Amédéo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (03) : M. Zakaria à M. Poisson, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason.

ABSENT EXCUSE (00) :

ABSENTS (00) :

SECRETAIRE : M. Naudet

OBJET : fixation des indemnités pour frais de représentation accordées au directeur général des services

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L412-6 et L. 721-3,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L721-3 du Code général de la fonction publique susvisé, « un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L721-1, aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret »,

CONSIDERANT que le poste de directeur général des services constituant un emploi fonctionnel, il peut lui être accordée une indemnité pour frais de représentation,

CONSIDERANT que ces indemnités, fixées sous forme d'une allocation annuelle, constituent un crédit ouvert par l'assemblée délibérante et ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par le directeur général des services, pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT que faute de barème réglementaire de référence, il revient au Conseil municipal de fixer le montant de ces indemnités, dont le versement se fera au fur et à mesure, sur la base de frais réels, sur présentations des justificatifs correspondants,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 14 mars 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PAR trente voix POUR
CONTRE deux voix
ET une abstention

DECIDE d'attribuer des indemnités pour frais de représentation au directeur général des services,

FIXE le montant de cette indemnité dans la limite de 3000 € TTC annuel,

PRECISE que les frais de représentation seront pris en charge au fur et à mesure, sur la base de frais réels, dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants,

PREVOIT ET INSCRIT au budget les crédits nécessaires au remboursement de ces frais.

Le secrétaire,


M. Naudet

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 26 MAR. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 27 MAR. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 MAR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

W